

Décision n°2025-054

Portant autorisation de piégeage et de destruction de ragondins *Myocastor coypus* et de rat musqué *Ondatra zibethicus* dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Michel CUSSEY – locataire de chasse sur les propriétés privées de monsieur Yves DE THOMASSON

Localisation du projet : Vallée de l'aube – propriété privée d'Etuff

Nature de la demande : Lutte contre les espèces *Myocastor coypus* et *Ondatra zibethicus* dans le cœur du Parc national de forêts

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 10 relatives à la régulation ou la destruction d'espèces.

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'inscription des deux espèces *Myocastor coypus* et *Ondatra zibethicus* sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014.

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, et l'inscription des deux espèces *Myocastor coypus* et *Ondatra zibethicus* sur la liste fixée en application de l'article R427-6 du code de l'environnement,

Vu la demande formulée le 17 mars 2025 par monsieur Jean-Michel CUSSEY, locataire de chasse et représentant de monsieur Yves DE THOMASSON, suite à la présence constatée de ragondins occasionnant des dégâts au milieu naturel et aux berges des cours d'eau, et pouvant être vecteur de différents pathogènes,

Vu l'avis du conseil scientifique n° CS2023-005 en date du 14 février 2023 rendant ses recommandations sur les modalités de destruction de ces espèces,

Considérant les dégâts pouvant être occasionnés par l'espèce ragondin sur ce secteur et sur le fonctionnement de l'écosystème,

Considérant le risque de propagation de maladie et la présence de bovins sur le secteur,

Considérant l'impact limité des opérations de piégeage sur le reste de la faune,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Ms Yves DE THOMASSON et Jean-Michel CUSSEY sont autorisés à procéder ou faire procéder par toute personne désignée par eux et détenteurs des autorisations nécessaires, au piégeage et la destruction des individus des espèces *Myocastor coypus* et *Ondatra zibethicus*.

Article 2 : Prescriptions

Les destructions seront réalisées par piégeage dans le respect des dispositions suivantes :

- Par piégeage, munie d'un agrément de piégeage et utilisation des pièges de **catégorie 1 uniquement** (pièges non létaux). Ces pièges devront en outre disposer d'une ouverture permanente de 5cm par 5cm au niveau du sol pour permettre de limiter l'impact de captures fortuites.

Les pièges seront relevés quotidiennement, et un registre quotidien des pièges sera tenu avec l'information par jour du nombre et de l'espèce capturée et détruite ou relâchée.

- La signalisation ainsi que le marquage et la déclaration de piégeage devra être conforme à la réglementation.

- La pose de piège sera limitée aux cours d'eau, plans d'eau, mares et alentours immédiats (50 mètres maximum de ces éléments).

- Toute autre espèce exotique envahissante capturées devra être également détruite.

- Les animaux détruits seront évacués en dehors du Cœur, et traités selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale est valable jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

A l'issue de cette date, le registre de chaque piège sera adressé au Parc national de forêts, à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

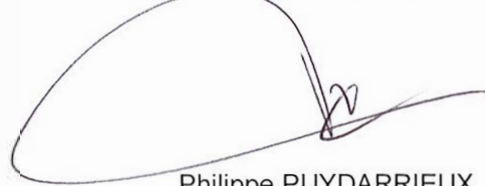
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 24 mars 2025

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX